

GRAND PRIX MULTIMEDIA DU CIRTEF

REGLEMENT

2010

EXPOSE DES MOTIFS :

Le Conseil International des Radios télévisions d'Expression Française, ou CIRTEF, dont le siège social est situé 52 boulevard Reyers à 1044 Bruxelles, Belgique, organise annuellement un concours nommé : « GRAND PRIX MULTIMEDIA », concours destiné à récompenser des productions Radiophoniques, Télévisuelles et Internet se distinguant par leurs qualités de fond et de forme ainsi que par l'originalité de leur sujet, et ce dans l'optique d'encourager la création qui s'adapte aux nouvelles technologies de l'Information et de la Communication, aux nouvelles écritures, à la production endogène et l'échange de savoirs dans le domaine du multimédia.

En effet, l'environnement des médias est en mutation permanente dans un contexte marqué par un besoin important d'adaptation technologique, économique et organisationnelle et une prégnance de la concurrence.

Le CIRTEF se doit donc de faciliter la circulation des œuvres dans l'espace Nord-Sud, de provoquer des échanges d'expériences dans le domaine des nouveaux supports, de prendre en charge, dans ce contexte, les interpellations liées à la promotion de la diversité culturelle, aux questions éditoriales et à l'économie de l'audiovisuel, ainsi que d'aider ses organismes à repenser les formats et les écritures des programmes.

Il revient à chaque organe de participer à cette impulsion, de se transformer, de profiter de la mutation technologique, de créer son propre style, d'encourager le dialogue interculturel, de réfléchir aux actions à mener pour y arriver, d'envisager une nouvelle approche de la production ou de la coproduction en incluant dans cette réflexion l'utilisation des produits par plusieurs médias (radio, TV, Internet).

Le CIRTEF entend ainsi établir à travers le monde, un dialogue permanent, ouvert aux organismes de Radiodiffusion- Télévision de service public qui utilisent entièrement ou partiellement la langue française dans leurs programmes nationaux ou régionaux ; soutenir dans tous les domaines les intérêts de ses membres et promouvoir le rôle de la radio, de la télévision et d'Internet en tant que moteurs de développement au service de la collectivité ; aider ses membres à accomplir leur mission sociale, culturelle et éducative ; promouvoir entre ses membres une large communication d'expériences et de renseignements sur tous les aspects de la radio, de la télévision et d'Internet ; permettre, dans le cadre de son activité, la connaissance et le respect des particularités et des aspirations de chacun des pays comptant des membres du CIRTEF.

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION

Le « GRAND PRIX MULTIMEDIA » du CIRTEF est ouvert à tout réalisateur, journaliste, animateur ou autre, étant reconnu comme le maître d'œuvre du projet ou de la réalisation proposée et employé par tout organisme de Radiodiffusion- Télévision, membre actif ou associé du CIRTEF. Il se décline en deux sections : réalisations et projets.

L'organisme dont fait partie le réalisateur est chargé de sélectionner le (les) projet(s) ou la (les) réalisation(s) en son sein et de le/la (les) présenter au concours.

« LE GRAND PRIX MULTIMEDIA » du CIRTEF récompense des projets et des réalisations qui exploitent le potentiel du multimédia et des nouvelles plates-formes et qui, le cas échéant, peuvent intégrer des archives à leur contenu.

Peuvent être présentés à la sélection du « GRAND PRIX MULTIMEDIA » du CIRTEF des projets et réalisations dont le sujet se décline sur au moins deux des trois médias : Radio, Télévision, Internet.

Une coproduction ne peut être présentée que par un des organismes qui y participent. Cet organisme se porte garant de l'accord de ses partenaires qui peuvent être des producteurs privés.

Les organismes qui présentent des projets ou réalisations doivent en être partie prenante.

ARTICLE 2 : LE JURY

Le jury du GRAND PRIX MULTIMEDIA » du CIRTEF est composé de :

- Du Président du CIRTEF
- De deux représentants du Secrétariat général du CIRTEF
- De l'un des Présidents des Commissions spécialisées du CIRTEF
- De deux personnalités invitées par le CIRTEF (auteurs, réalisateurs, journalistes, producteurs , éditeurs de contenu multimédia ...)

Le Président du jury mène les délibérations au cours desquelles il peut proposer toute mesure susceptible d'assurer une meilleure application du présent règlement.

Les sessions du jury peuvent être présidées par le Président du CIRTEF ou par l'une des personnalités invitées par le CIRTEF.

Le Secrétariat général du CIRTEF veille au respect du règlement, à la régularité des délibérations du jury et à celle de son verdict.

Il est demandé à chaque membre du jury de faire connaître son vote et d'argumenter sa décision devant les autres membres du jury.

Le jury a la possibilité de ne pas attribuer de prix s'il estime que la qualité des œuvres présentées est insuffisante ou si ces œuvres ne correspondent pas aux critères demandés et est compétent pour procéder à la répartition de la bourse du Prix.

Le verdict du jury est sans appel.

Le Secrétariat général se charge d'informer les candidats des résultats des délibérations.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Le Secrétariat général du CIRTEF fixe chaque année les conditions particulières du concours : le calendrier, la date limite d'envoi et ce que doivent comprendre les dossiers de candidature (formulaire d'inscription au concours, support de présentation du projet ou de la réalisation, présentation du projet, maquette, conformité d'avec les objectifs du Prix, budget, présentation des personnes impliquées dans le projet, preuve ou prévision de diffusion ou de distribution par un organisme membre, relevé des droits d'auteur...)

Le Secrétariat général du CIRTEF assure l'organisation du concours et se charge d'avertir les organismes de Radiodiffusion-Télévision, membres du CIRTEF, des modalités de participation.

L'appel à candidature est lancé chaque année dans le deuxième trimestre et reste ouvert pendant trois mois.

La date limite d'envoi des réalisations ou projets inscrits au concours est fixée chaque année par le Secrétariat général du CIRTEF, le cachet de la poste faisant foi. Toute œuvre envoyée après cette date limite sera exclue de participation au concours.

Les organismes se chargent de répercuter l'information vers leur personnel.

Les réalisations proposées au jury du GRAND PRIX MULTIMEDIA » du CIRTEF doivent répondre aux critères suivants :

- Avoir été réalisées dans le courant de l'année qui précède le concours ou dans l'année du concours.
- Etre réalisées en langue française, doublées ou sous-titrées en français si la production est réalisée en langue nationale.

Les réalisations peuvent avoir été déjà diffusées par l'organisme producteur dans le courant de l'année qui précède le concours ou dans l'année du concours.

Les réalisations et les projets doivent s'inscrire dans les conditions particulières du Concours fixées chaque année par le Secrétariat général du CIRTEF.

Les frais d'envoi sont à charge de l'organisme membre qui participe au concours.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DES PRIX

Le jury, constitué comme stipulé à l'article 3 du présent règlement, attribue à l'organisme ayant présenté la (les) réalisations et/ou le (les) projets retenus, un prix dénommé « GRAND PRIX MULTIMEDIA » du CIRTEF (section réalisations ou section projets).

Les auteurs de la réalisation et du projet récompensés par le « GRAND PRIX MULTIMEDIA » seront invités à la remise du Prix.

Le cas échéant, le jury peut aussi attribuer des prix dits « prix d'encouragement » à d'autres projets ou réalisations que ceux retenus pour le Grand Prix dans les deux sections.

La bourse allouée aux sections de ce Grand Prix, aux prix d'encouragement et aux frais liés au déplacement des auteurs est de 10.000 € par an.

Le Grand prix pour les 2 sections et les prix d'encouragement pourront être alloués par an, à la discrétion du Jury, pour un montant allant de 1.000 € à 5.000 € par prix dans le cadre de la bourse globale.

Les lauréats recevront leur titre au SEFOR ou en marge de la Conférence générale du CIRTEF.

Le lieu de la remise sera indiqué dès la fin des délibérations.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES

L'inscription au « GRAND PRIX MULTIMEDIA » du CIRTEF implique que :

Le fait de participer au concours engendre l'acceptation pleine et entière de son règlement et du verdict de son jury. Aucun recours fondé sur ses modalités, ses conditions, son déroulement et ses résultats ne sera admis.

La réalisation récompensée par le « GRAND PRIX MULTIMÉDIA » sera proposée pour une diffusion sans droits (à l'exception des habituels droits d'auteur et droits voisins) à tous les organismes du Sud membres du CIRTEF et sur les réseaux de TV5.

L'organisme membre du CIRTEF souhaitant diffuser les réalisations primées par ce concours se conformera à la législation en vigueur dans son pays en matière de déclaration de droits d'auteur et droits voisins. Cet organisme assurera aussi la pleine responsabilité du paiement de ces droits.

Aucun droit supplémentaire ne peut être exigé par l'organisme dont la réalisation a été récompensée par le « GRAND PRIX MULTIMÉDIA ».

L'envoi du relevé des droits d'auteur aux organismes de radio et de télévision, membres du CIRTEF et intéressés par la diffusion d'une ou plusieurs réalisations récompensées par le « GRAND PRIX MULTIMÉDIA » de ce concours, dégage entièrement la responsabilité du CIRTEF.

Les réalisations et/ou projets inscrits au concours ne peuvent présenter aucun caractère publicitaire.

Les réalisations et/ou projets inscrits au concours ne peuvent comporter aucun emprunt à une œuvre protégée, même à titre de citation, sauf autorisation écrite et certifiée de l'auteur de cette œuvre protégée ou des ayants droits.

Le contenu des réalisations, issues de ce « GRAND PRIX MULTIMÉDIA » du CIRTEF, diffusées sur les antennes ou sur les sites des organismes membres du CIRTEF, reste sous la responsabilité des diffuseurs.

Toute déclaration erronée ou incomplète de la part de l'organisme de Radiodiffusion-Télévision qui présente un projet ou réalisation au concours (fiche d'inscription, relevé des droits) entraînera l'annulation de la candidature, sans préjuger des poursuites pouvant être intentées contre le déclarant, au titre de la protection des œuvres artistiques.

Les réalisations ou projets, présentés au concours, ne sont pas restitués aux maîtres d'œuvre ni aux organismes qui y participent.

Le CIRTEF se réserve la possibilité d'inclure toutes les réalisations récompensées par le « GRAND PRIX MULTIMÉDIA » du CIRTEF dans ses CATALOGUES DU MARCHE DES ECHANGES RADIO et TV. /